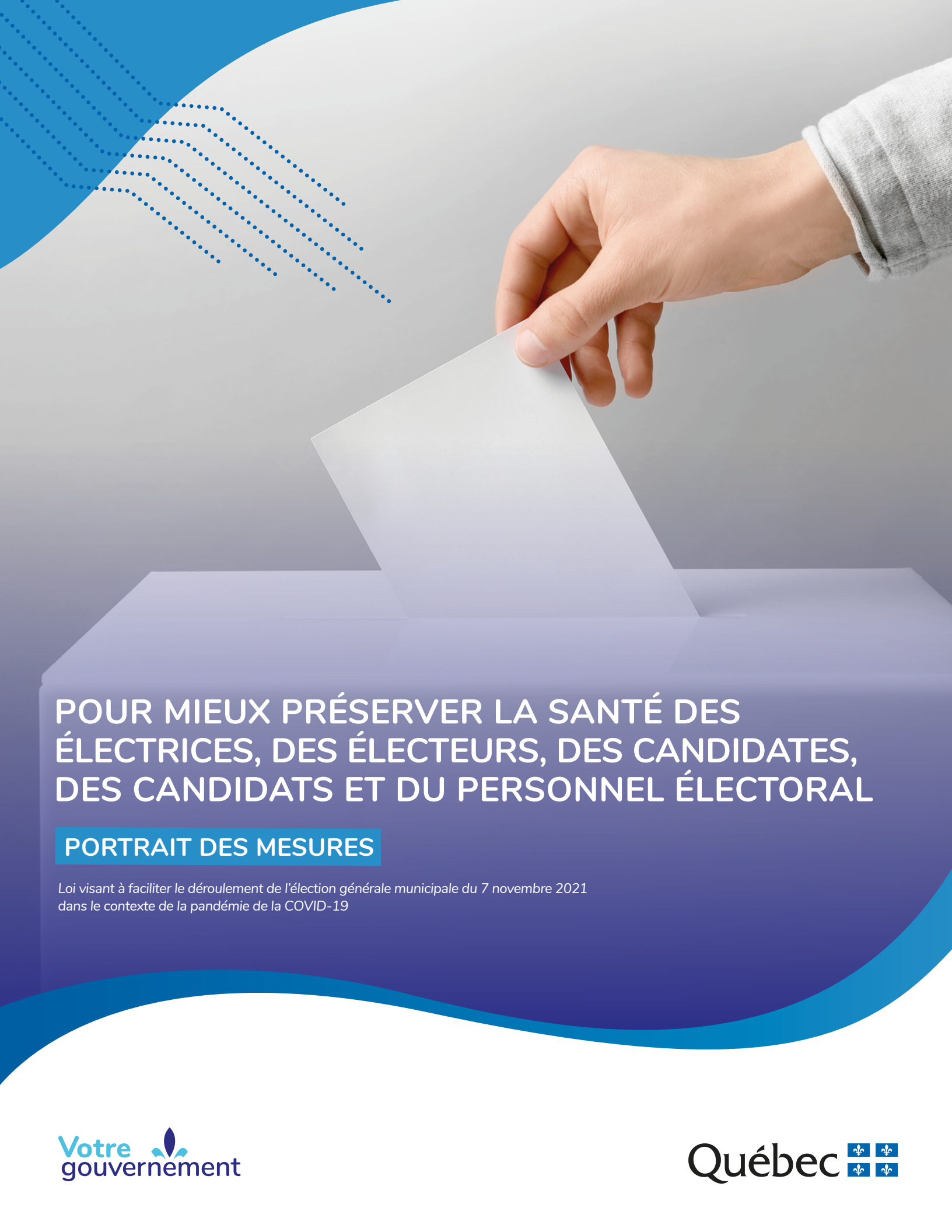




POUR MIEUX PRÉSERVER LA SANTÉ DES ÉLECTRICES, DES ÉLECTEURS, DES CANDIDATES, DES CANDIDATS ET DU PERSONNEL ÉLECTORAL

PORTRAIT DES MESURES

Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021
dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-89209-0 (PDF)
Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

MOT DE LA MINISTRE



L'élection générale municipale se tiendra le 7 novembre prochain, et il est impossible de savoir quel sera le contexte sanitaire à ce moment-là. Or, il était essentiel de s'assurer que cet événement d'envergure puisse avoir lieu. Grâce à l'adoption du projet de loi 85, les présidents d'élection peuvent dès maintenant commencer leurs activités de planification en tenant compte des adaptations requises aux règles électorales. Les Québécoises et les Québécois pourront ainsi prendre part à la vie démocratique municipale de façon sécuritaire. Jusqu'à ce jour, les municipalités ont été des partenaires indispensables pour nous face à la crise que nous vivons, je suis donc fière que nous continuions à les soutenir dans leurs efforts pour protéger leur collectivité.

Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

MISE EN CONTEXTE

La Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 a été sanctionnée le 25 mars 2021.

Cette loi s'est imposée du fait que les mesures particulières qui ont été appliquées aux élections partielles depuis le début de la pandémie sont tributaires du maintien de la déclaration d'état d'urgence sanitaire ou d'éventuelles décisions du gouvernement. Cette situation n'offrait donc pas la prévisibilité nécessaire pour la tenue d'un événement d'envergure tel que l'élection générale.

Pour assurer cette prévisibilité, elle accorde au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) le pouvoir d'établir par règlement certaines dispositions électorales applicables à l'élection générale. Celui-ci a été publié le 30 avril 2021, après consultations de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de la Santé et des Services sociaux, et il entrera en vigueur le 15 mai 2021.

L'entrée en vigueur du règlement du DGEQ permet maintenant aux présidents d'élection des quelque 1 100 municipalités qui devront tenir des élections de manière simultanée d'entamer la mise en œuvre des mesures. Rappelons qu'en 2017, cet exercice a impliqué environ 12 000 candidats et 8 000 élus.

Le présent document énonce donc les mesures, visées par la Loi ou le règlement du DGEQ qui concernent l'élection générale municipale de novembre 2021.

ÉLARGISSEMENT DES MODES DE VOTE



Le vote par correspondance a été exceptionnellement élargi :

- aux électeurs normalement admissibles au bureau de vote itinérant, même s'ils sont capables de se déplacer;
- à ceux dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de la santé publique;
- à ceux qui sont incapables de se déplacer pour des raisons de santé et à leurs proches aidants domiciliés à la même adresse;
- ainsi qu'aux électeurs de 70 ans et plus pour les municipalités qui le décident expressément.

Les municipalités qui souhaitent élargir le vote par correspondance pour les 70 ans et plus devront prendre une résolution favorable en ce sens avant le 1^{er} juillet prochain.

Tous les électeurs exceptionnellement admissibles au vote par correspondance pourront formuler leur demande verbalement au président d'élection de leur municipalité, alors que normalement, elle doit se faire uniquement par écrit. Les demandes devront être reçues au plus tard le 27 octobre. Pour les électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de la santé publique, elle ne peut être formulée avant le 17 octobre.



Le bureau de vote itinérant est remplacé par le vote par correspondance.

Le vote par correspondance permettra d'éviter au personnel électoral de se rendre dans des établissements de santé ou dans des résidences privées pour aînés tout en assurant l'exercice du droit de vote des électeurs qui ne pourront pas se déplacer.



En plus du vote par anticipation obligatoire, le 31 octobre, les présidents d'élection pourront tenir jusqu'à trois jours supplémentaires de vote par anticipation, soit les 30 octobre, 1^{er} et 6 novembre.



Les présidents d'élection qui le souhaitent pourront aussi tenir jusqu'à quatre jours de vote à leur bureau, soit les 29 octobre, 1^{er}, 2 et 3 novembre.



Les heures d'ouverture des bureaux sont aussi harmonisées pour le vote par anticipation, le vote au bureau du président d'élection et le vote le jour du scrutin, soit de 9 h 30 à 20 h.

L'ajout de jours de vote permettra de répartir les électeurs entre plusieurs plages de votation, ce qui aura pour effet de réduire les pointes d'achalandage aux bureaux de vote.



DEVANCEMENT DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE

- ✓ La période électorale et la période des mises en candidature ont été devancées d'une semaine. Elles commencent donc le 51^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, soit le 17 septembre. La période des mises en candidature se terminera ainsi le 37^e jour précédant le scrutin, soit le 1^{er} octobre.
- ✓ Une transmission plus hâtive des bulletins de vote par correspondance aux électeurs pourra se faire dès le dépôt de la liste électorale municipale. Tous les bulletins devront avoir été transmis au plus tard le 28 octobre.

Considérant que le vote par correspondance se fera à plus grande échelle que d'habitude, plus de temps doit être accordé aux présidents d'élection pour sa mise en œuvre.

FONCTION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

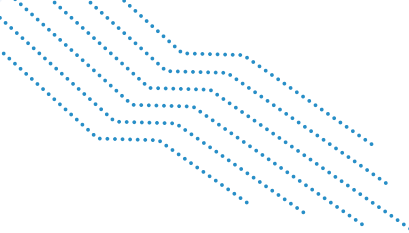
- ✓ Les présidents d'élection peuvent autoriser le scrutateur et le secrétaire de chaque bureau de vote à agir comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Normalement, cette mesure s'applique aux locaux qui comptent trois bureaux de vote ou moins. Le recrutement du personnel électoral risquant d'être plus difficile cette année, il s'avérerait nécessaire de revoir certaines fonctions.

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

- ✓ Le nombre de signatures d'appui requis pour la déclaration de candidature au poste de maire ou de maire d'arrondissement dans les municipalités de 50 000 habitants et plus est réduit à 50.

Les contacts entre les candidats et les électeurs sont ainsi limités.



FOIRE AUX QUESTIONS

1 Pourquoi ne pas avoir tout simplement reporté la date de l'élection jusqu'à ce que la pandémie soit derrière nous ?

Une élection est un exercice démocratique fondamental visant à assurer la représentativité des citoyennes et des citoyens au sein des instances. Comme nous ne pouvons présumer de l'évolution de la situation sanitaire, il est difficile d'établir à quel moment une élection pourrait se tenir selon les règles usuelles. C'est pour cette raison que les mesures ont été mises en place pour permettre à tous d'exercer leur droit de vote et d'élire leurs élus municipaux de façon sécuritaire.

2 Pourquoi avoir accordé l'habilitation réglementaire au DGEQ plutôt qu'à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ?

Bien que la responsabilité de l'application de la LERM relève de la ministre, elle confère au DGEQ un important rôle de soutien auprès des présidents d'élection. Il a ainsi acquis une grande expertise relative à l'application des règles électorales sur le terrain. C'est pourquoi ce pouvoir lui a été accordé. Notons que le projet de règlement du DGEQ a toutefois été soumis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de la Santé et des Services sociaux afin d'assurer une cohérence entre les règles électorales usuelles, les consignes sanitaires applicables et les enjeux opérationnels.

3 Pourquoi le projet de loi ne vise-t-il pas les élections partielles ?

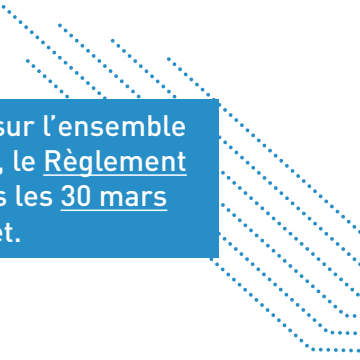
Comme la tenue d'une élection partielle n'entraîne pas le même besoin de prévisibilité que la planification de l'élection générale, des mesures spécifiques peuvent être prises par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux si la situation sanitaire l'exige.

4 Pourquoi le vote par Internet n'est-il pas prévu dans le contexte de la pandémie ?

Un rapport publié en juin 2020 par le DGEQ souligne la persistance de risques associés au vote électronique en matière de sécurité, de fiabilité et d'intégrité. Comme les élections municipales sont décentralisées et relèvent du président d'élection de chaque municipalité, le palier municipal n'apparaît pas le plus propice pour expérimenter l'introduction du vote par Internet.

5 Pourquoi le vote par correspondance pour les électeurs de 70 ans et plus n'est-il pas élargi dans toutes les municipalités du Québec ?

Des municipalités ont informé le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qu'elles seraient dans l'impossibilité de mettre en œuvre un tel élargissement. Il faut comprendre que cette mesure vise une population très large. Ainsi, pour la mettre en application, cela demande plus de préparation, d'adaptation et de ressources. Il s'agit d'une démarche qui s'avère complexe pour certaines municipalités. C'est pour ces raisons qu'il a été décidé que celles qui veulent se prévaloir de cette disposition doivent prendre une résolution favorable en ce sens avant le 1^{er} juillet prochain.



Pour en connaître davantage sur l'ensemble des mesures, consultez la [Loi](#), le [Règlement](#) ou les Muni-Express diffusés les 30 mars et 7 mai à cet effet.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

